

modifiant le droit à l'allocation tel qu'il est défini à l'article 1er., le régime le plus favorable est appliqué pour le mois entier. Lorsqu'un traitement complet n'est pas dû pour le mois, l'allocation est subventionnée suivant les mêmes modalités que celles applicables au traitement.

Art. 5. L'allocation de foyer et l'allocation de résidence n'est subventionnée qu'après que le membre du personnel a remis à l'instance octroyant la subvention, une déclaration signée dont le modèle est fixé par le Ministre flamand chargé de l'éducation sanitaire et de la politique préventive de santé.

Art. 6. L'allocation de fin d'année comporte une partie forfaitaire et une partie variable :

a) la partie forfaitaire s'élève à 8 402 francs majorée d'un pourcentage en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Sont pris en considération les indices qui sont en vigueur en octobre de l'année précédente et en octobre de l'année de paiement. Le pourcentage est calculé jusqu'à quatre décimales.

b) la partie variable s'élève à 2,5 % de la rétribution annuelle brute. La rétribution annuelle brute est égale au salaire brut indexé du mois d'octobre de l'année concernée, multiplié par 12. Par salaire brut du mois d'octobre on entend la traitement barémique, le cas échéant majoré de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence.

Art. 7. § 1er. La prime de fin d'année est subventionnée aux conditions d'octroi énumérées ci-après :

1° Bénéficiaire de la totalité du montant de l'allocation, l'agent qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations y assimilées, a bénéficié ou aurait bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence.

Les prestations de travail assimilées et la durée de l'assimilation sont celles visées aux articles 16, 41 et 43 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 relatif aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

2° La période de référence est la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre de l'année considérée. Chaque mois presté ou chaque mois y assimilé au cours de la période de référence donne droit à un neuvième de l'allocation octroyée conformément aux dispositions de l'article 6.

3° Si l'agent ne bénéficie pas de la totalité de l'allocation en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes parce qu'il a été engagé ou qu'il a cessé ses fonctions au cours de la période de référence, le montant de l'allocation est fixé au prorata des prestations effectuées ou des prestations y assimilées au cours de la période de référence.

4° Le montant de l'allocation pour les agents occupés à temps partiel est calculé au prorata de la durée des prestations qu'il a ou qu'il aurait effectuées au cours de la période de référence.

§ 2. L'allocation de fin d'année n'est pas due aux agents licenciés pour des motifs urgents.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 1994.

Le Ministre-président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Emploi et des Affaires sociales,
Mme L. DETIEGE

N. 95 — 1059

25 JANUARI 1995. — Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 21 december 1983 houdende de voorwaarden inzake erkenning en subsidiëring van voorzieningen inzake kinderdagopvang

De Vlaamse regering,

Gelet op het decreet van 29 mei 1984 houdende de oprichting van de instelling Kind en Gezin;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 21 december 1983 houdende de voorwaarden inzake erkenning en subsidiëring van voorzieningen inzake kinderdagopvang, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse regering van 19 juli 1989, 25 oktober 1989, 9 mei 1989, 9 mei 1990, 14 november 1990, 25 november 1992, 16 maart 1994 en 13 juli 1994;

Gelet op het advies van de raad van beheer van Kind en Gezin van 30 november 1994;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister van Begroting, gegeven op 19 januari 1995;

Gelet op de wetten van de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1. gewijzigd bij de wet van 4 juli 1989;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat onverwijld een aantal bepalingen van het besluit van 21 december 1983 gewijzigd moeten worden om de huidige beperkingen met betrekking tot het deeltijds functioneren in de kinderdagverblijven op te heffen. Deze maatregel sluit aan bij de algemene maatschappelijke tendens naar werktijdhervreiding;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Financiën en Begroting, Gezondheidsinstellingen, Welzijn en Gezin;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 9, § 5 van het besluit van de Vlaamse regering van 21 december 1983 houdende de voorwaarden inzake erkenning en subsidiëring van voorzieningen inzake kinderdagopvang, wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Een kinderverzorgster, zoals bedoeld in § 1, 1^oa en 2^oa, of een kleuteronderwijzeres, zoals bedoeld in § 4, kan deeltijdse prestaties uitoefenen, met dien verstande dat zij minimum halftijds werkzaam is en haar normale prestaties per eenheden van 10 % worden verminderd, met uitzondering van de 75 % prestatie die wel toegelaten is. »

Art. 2. De Vlaamse minister, bevoegd voor bijstand aan personen, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 1995.

Brussel, 25 januari 1995.

De minister-president van de Vlaamse regering,
L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Financiën en Begroting, Gezondheidsinstellingen, Welzijn en Gezin,
Mevr. W. DEMEESTER-DE MEYER

TRADUCTION

F. 95 — 1059
25 JANVIER 1995. - Arrêté du Gouvernement flamand
modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 1983 fixant les conditions d'agrément et d'octroi
de subventions aux structures d'accueil de jour d'enfants

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 29 mai 1984 portant création de l'organisme Enfance et Famille;
Vu l'arrêté du Gouvernement flamand fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux structures d'accueil de jour d'enfants, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand du 19 juillet 1989, du 25 octobre 1989, du 9 mai 1989, du 9 mai 1990, du 14 novembre 1990, du 25 novembre 1992, du 18 mars 1994 et du 13 juillet 1994;
Vu l'avis du Conseil de gestion d'Enfance et Famille du 30 novembre 1994;
Vu l'accord du Ministre flamand du Budget, donné le 19 janvier 1995;
Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 4 juillet 1989;
Vu l'urgence;
Considérant qu'il y a lieu de modifier sans tarder certaines dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1983, afin d'éliminer les restrictions actuelles relatives au travail à temps partiel dans les centres d'accueil d'enfants. Cette mesure s'inscrit dans la tendance sociale généralisée à la redistribution du temps de travail;
Sur la proposition du Ministre flamand des Finances et du Budget, des Etablissements de Santé, de l'Aide sociale et de la Famille;
Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 9, § 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux structures d'accueil de jour d'enfants est remplacé par la disposition suivante :
« Une puéricultrice telle que visée au § 1^{er}, 1^{oa} et 2^{oa}, ou une institutrice de l'enseignement gardien telle que visée au § 4 peut exercer des prestations à temps partiel, étant entendu qu'elle travaille au moins à mi-temps et que ses prestations normales soient réduites par unités de 10 %, à l'exception de la prestation à 75 %, qui est admise. »

Art. 2. Le Ministre flamand qui a l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1995.

Bruxelles, le 25 janvier 1995.

Le Ministre-président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Finances et du Budget,
des Etablissements de Santé, de l'Aide sociale et de la Famille,
Mme W. DEMEESTER-DE MEYER